

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.942 du 13 juillet 2015

A. 215.397/XIII-7270

En cause : **HAYEZ** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Ville de Nivelles**,
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2015 par Isabelle HAYEZ en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme du 16 juillet 2014 délivré par le collège communal de Nivelles à la société anonyme (S.A.) HEALTH INVEST pour transformer deux bâtiments avec rez-de-chaussée commerciaux et six appartements, relativement à un bien sis à Nivelles, place Emile Lalieux, 44-46 et cadastré section D, n° 621h et n° 621k;

Vu les notes d'observations et dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M' LEVAUX, auditeur-adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de fixation urgente sur la base de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduite le 2 juillet 2015 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 juillet 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLIEZ, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. MARIE, loco Me B. HAVET, comparaisant pour la première partie adverse et Me K. TRIMBOLI, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LEVAUX, auditeur-adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 7 juillet 2015, le conseil de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la ville de Nivelles avait procédé au retrait de l'acte attaqué par une délibération du 6 juillet 2015; que la décision de retrait a fait l'objet d'une notification par courrier recommandé du 7 juillet 2015 au bénéficiaire du permis; qu'il convient dès lors de remettre l'affaire à l'audience du 23 septembre 2015 à 10 heures pour constater éventuellement le caractère définitif du retrait,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire est remise à l'audience du 23 septembre 2015 à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juillet deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.